



## PROCÈS-VERBAL

### CONSEIL MUNICIPAL

**LUNDI 13 OCTOBRE 2025**

**18 HEURES 15**

#### SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 13 octobre 2025, à dix-huit heures quinze,  
Le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 octobre 2025,  
S'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal en mairie annexe,  
Sous la présidence de M. Vincent Michaut, Maire,

**Liste des membres convoqués (23)** : M. MICHAUT, M. VASSELON, M. NICOUAUD, Mme RENAUD, M. MARSEILLE, Mme PEIXOTO, M. TOUSSAINT, M. PINTO, Mme RIBEIRO, M. POUGET, M. GABEAU, M. CHABASSOL, Mme SOREAU, M. PREVOT, Mme DURAND, Mme GADOIS, Mme MELINE, Mme COULMEAU, M. LETOURNEUR, Mme NICOUAUD, M. BERTHIER, M. DELPLANQUE, M. GIRBE.

**Étaient présents (14 puis 15 à partir de la délibération n°69-25) :** M. MICHAUT, M. VASSELON, Mme RENAUD, M. MARSEILLE, Mme PEIXOTO, M. TOUSSAINT, Mme RIBEIRO à partir de la délibération n°69-25, M. POUGET, M. GABEAU, M. CHABASSOL, M. PREVOT, Mme COULMEAU, M. LETOURNEUR, M. DELPLANQUE, M. GIRBE.

**Étaient absents (9 puis 8 à partir de la délibération n°69-25) :** M. NICOUAUD, M. PINTO, Mme SOREAU, Mme DURAND, Mme GADOIS, Mme MELINE, Mme NICOUAUD, M. BERTHIER, Mme RIBEIRO jusqu'à la délibération n°68-25.

**Ont donné pouvoir (2) :** M. NICOUAUD à Mme RENAUD, Mme NICOUAUD à M. VASSELON.

#### **N°1      Désignation du secrétaire de séance**

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur POUGET comme secrétaire de séance.

#### **N°2      Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 15 septembre 2025**

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 15 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

N°3

**Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de la délégation du Conseil municipal depuis le dernier Conseil municipal**

Vu l'article L.2122-22 et 23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°23-20 du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire, modifiée la délibération n° 20-57 du 21 septembre 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

**1) Décisions du Maire**

Monsieur le Maire n'a pas pris de décision depuis le dernier Conseil municipal.

**2) Déclarations d'intention d'aliéner**

Dossier	Adresse	Parcelle(s)	Décision
IA 045 272 25 00031	198 RUE DE LA RACINERIE	AH 68	Renonciation
IA 045 272 25 00032	625 RUE DES ECUREUILS	AC 121 et en indivis AC 122 / AC 13 / AC 160 / AC 161 / AC 163 / AC 165 / AC 169 / AC 32 / AC 97	Renonciation
IA 045 272 25 00033	286 RUE DE VIENNE	AO 237 / AO 239	Renonciation

N°4

**Informations**

- Travaux d'élargissement de la buse au Clos du bourg :

L'élargissement de la buse au Clos du Bourg, réalisé par les services de la Métropole, est programmé de novembre 2025 à mai 2026. Une réunion d'information avec les riverains sera organisée prochainement pour finaliser la date de démarrage des travaux.

- Travaux de réalisation d'une canalisation supplémentaire pour l'entreprise CHRISTALINE :

La deuxième phase des travaux doit débuter le 1<sup>er</sup> lundi des vacances de la Toussaint. La traversée sous le pont ferroviaire sera fermée à la circulation. Une communication sera faite sur le sujet.

**N°5      Approbation des délibérations**

Délibération  
N° 67-25

**Administration générale – Ouverture dominicale des commerces en 2026**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'ouverture d'un commerce le dimanche est en principe interdite. En effet, ce jour est traditionnellement destiné au repos des salariés (article L. 3132-3 du code du travail), qui ne peuvent travailler plus de six jours par semaine. La loi du 06 août 2015 permet cependant au Maire, après avis du Conseil municipal, de décider d'autoriser l'ouverture des commerces 12 dimanches par année civile. La liste de ces dimanches doit être connue avant le 31 décembre.

Cette décision prendra la forme d'un arrêté du Maire. La liste de dates, proposée à l'assemblée délibérante n'excède pas le nombre de cinq, l'avis conforme du conseil métropolitain d'Orléans métropole n'est donc pas requis. Cette dérogation permet à une ou plusieurs catégories de commerces de détailler leur activité le dimanche avec le concours de salariés, à l'occasion des périodes de soldes et des dimanches précédant les fêtes de fin d'année.

Pour l'année 2026, les périodes qui peuvent intéresser les commerces de la commune sont les suivantes : dimanche 6 septembre, dimanche 13 septembre, dimanche 6 décembre, dimanche 13 décembre et dimanche 20 décembre.

**VISAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 3132-26 et L. 3132-3 ;

Vu la loi n°2015-990 du 06 aout 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 ;

**DÉLIBÉRATIF**

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal,  
décide :**

1. D'émettre un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces aux dates précisées ci-dessus.

**Commentaires :**

*Monsieur DELPLANQUE s'interroge sur l'intérêt du magasin Terres et Eaux de travailler les dimanches du mois de septembre.*

*Monsieur le Maire explique que ces dates coïncident avec l'ouverture de la saison de la chasse. Monsieur DELPLANQUE exprime sa déception, pensant que cette décision d'ouverture était liée à la fête de la Saint-Sulpice. Il estime que tous les commerces de Saint-Cyr-en-Val devraient être associés à cette fête. Monsieur le Maire rappelle que la délibération en question concerne uniquement les commerces hors secteur alimentaire.*

**Approbation de la délibération :**

<b>POUR : 16</b>
<b>CONTRE : 0</b>
<b>ABSTENTIONS : 0</b>

Délibération  
N° 68-25

## Administration générale - Modèles de conventions d'occupation des salles par les associations

### EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commune de Saint-Cyr-en-Val, qui met à disposition des associations locales, des salles communales afin de leur permettre de mener à bien leurs activités sportives et culturelles, s'engage à formaliser l'usage de ses locaux par la signature d'une convention annuelle avec chaque association ou section utilisatrice. Cette convention sera établie chaque année. Cette formalisation vient en complément du règlement intérieur d'utilisation des salles municipales.

### VISAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-1 et L.

2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les projets de conventions de mise à disposition ;

### DÉLIBÉRATION

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

1. **DE PRENDRE ACTE** des projets de conventions de mise à disposition des salles aux associations ;
2. **DE PRÉCISER** que ces conventions seront renouvelées annuellement ;
3. **DE DÉLÉGUER** à M. le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et la signature de tous documents afférents.

Commentaires :

Monsieur GIRBE déplore l'absence de présentation et de concertation en commission concernant le contenu de cette convention. Il estime que la majorité des chapitres présentent des incohérences. Concernant la consommation d'alcool, il souligne que seule la buvette du club house est mentionnée, comme s'il s'agissait d'un cas isolé, alors que d'autres salles, comme le foyer du gymnase, disposent également de buvettes.

Monsieur le Maire prend note des remarques sur les éventuelles incohérences, précisant qu'elles pourront être discutées et corrigées. Il rappelle que tous les sujets ne sont pas nécessairement soumis à une commission préalable.

Monsieur GIRBE insiste sur l'importance du sujet, qui touche à la vie du village et à ses nombreuses associations. Il considère qu'il s'agit d'un passage en force.

Monsieur le Maire réfute cette affirmation, indiquant qu'aucune thématique n'est jamais imposée sans concertation. Il précise que les modèles de convention ont été élaborés à la demande de l'association US Tennis, qui avait besoin d'une convention d'utilisation des courts entre la collectivité et le club pour compléter un dossier de demande de subvention auprès de la FFT. Il réaffirme que les incohérences signalées seront corrigées par les services compétents. La délibération peut être ajournée si nécessaire.

Monsieur DELPLANQUE ajoute que le passage en commission aurait permis d'aborder plusieurs points d'interrogation, tels que : Quelles salles sont concernées par cette convention ? Que se passe-t-il lorsqu'une salle est partagée entre deux associations ? Quelles sont les règles concernant la consommation d'alcool lors d'autres moments de convivialité ? Les espaces extérieurs sont-ils également concernés ?

Monsieur MARSEILLE précise que, concernant les buvettes, il convient de distinguer les manifestations en interne des autorisations de débits de boissons, les dernières étant accordées aux associations par arrêtés municipaux. Il ajoute qu'il n'est pas souhaitable de multiplier les lieux de buvette, et que les deux espaces adaptés à ce type de convivialité sont le foyer du gymnase et le club house de la salle polyvalente.

Monsieur GIRBE réaffirme son désaccord avec la méthode employée et indique qu'il ne participera pas au vote.

Approbation de la délibération :

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 1
Non-participation : 1

Arrivée de Mme RIBEIRO à 18h25.

Délibération  
N° 69-25

**Finances - Demande de subvention fonds de concours « fonds de solidarité métropolitaine » 2023 2026 auprès d'Orléans Métropole**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Les projets suivants sont éligibles au fonds de concours « Fonds de Solidarité Métropolitaine » (FSM) :

1. Le remplacement de la chaudière du restaurant scolaire de l'école élémentaire dont le montant des travaux s'élève à 33 425.00 euros HT (dont 16 712.50€ de demande de FSM).
2. L'aménagement de la salle du Conseil municipal (mobilier et travaux électriques) dont le montant des travaux s'élève à 8 152.06 euros HT (dont 4 076.03€ de demande de FSM).
3. La réfection de l'étanchéité des toitures terrasses – vestiaires / sanitaires du gymnase dont le montant des travaux s'élève à 47 482.55 euros HT (dont 23 741.28€ de demande de FSM).

Il est donc demandé au Conseil Municipal, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à solliciter le versement de Fonds de concours « Fonds de Solidarité Métropolitaine » d'un montant total de 44 529.81€ (16 712.50€ + 4 076.03€ + 23 741.28€) attribué par la métropole à la commune selon les 3 plans de financement prévisionnels ci-dessous :

1. Remplacement de la chaudière du restaurant scolaire de l'école élémentaire :

Dépenses HT		Recettes	
Etudes en interne	0.00€	Région <i>A préciser</i>	0.00€
Honoraires	0.00€	Département <i>A préciser</i>	0.00€
Acquisitions foncières	NC	Etat <i>A préciser</i>	0.00€
Travaux	33 425.00€	Autre <i>A préciser</i>	0.00€
Equipements mobiliers	NC	Orléans Métropole : Fonds de Solidarité Métropolitaine (FSM)*	16 712.50€
		Reste à charge pour la commune bénéficiaire du FSM	16 712.50€
<b>TOTAL</b>	<b>33 425.00€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>33 425.00€</b>

2. Aménagement de la salle du Conseil municipal :

Dépenses HT		Recettes	
Etudes en interne	0.00€	Région <i>A préciser</i>	0.00€
Honoraires	0.00€	Département <i>A préciser</i>	0.00€
Acquisitions foncières	NC	Etat <i>A préciser</i>	0.00€
Travaux électrique	2 916.67€	Autre <i>A préciser</i>	0.00€
Equipements mobiliers	5 235.39€	Orléans Métropole : Fonds de Solidarité Métropolitaine (FSM)*	4 076.03€
		Reste à charge pour la commune bénéficiaire du FSM	4 076.03€
<b>TOTAL</b>	<b>8 152.06€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>8 152.06€</b>

3. Réfection de l'étanchéité des toitures terrasses – vestiaires / sanitaires du gymnase :

Dépenses HT		Recettes	
Etudes en interne	0.00€	Région <i>A préciser</i>	0.00€
Honoraires	0.00€	Département <i>A préciser</i>	0.00€
Acquisitions foncières	NC	Etat <i>A préciser</i>	0.00€
Travaux	47 482.55€	Autre <i>A préciser</i>	0.00€
Equipements mobiliers	NC	Orléans Métropole : Fonds de Solidarité Métropolitaine (FSM)*	23 741.28€
		Reste à charge pour la commune bénéficiaire du FSM	23 741.27€
<b>TOTAL</b>	<b>47 482.55€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>47 482.55€</b>

VISAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal,  
 décide :

1. D'AUTORISER M. le maire ou son représentant à solliciter auprès d'Orléans Métropole une subvention de 44 529.81€ dans le cadre du fond de solidarité métropolitain 2023 2026 pour les 3 projets suivants :
  - Le remplacement de la chaudière du restaurant scolaire de l'école élémentaire,
  - L'aménagement de la salle du Conseil municipal,
  - La réfection de l'étanchéité des toitures terrasses – vestiaires / sanitaires du gymnase.

2. D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment signer toutes les pièces relatives à cette demande.

Commentaires :

*Monsieur le Maire souligne que certaines communes n'ont pas pu solliciter les montants qui leur étaient potentiellement destinés. Environ 150 000 € ont ainsi été réaffectés.*

*Il est probable que l'ensemble des maires ayant déposé un dossier soient prochainement conviés à une commission afin de discuter des modalités de répartition. L'objectif sera notamment d'éviter qu'une seule commune ne bénéficie des deux tiers du Fonds de Solidarité Municipal (FSM), ce qui ne correspond pas à l'esprit initial de ce dispositif.*

Approbation de la délibération :

<b>POUR : 17</b>
<b>CONTRE : 0</b>
<b>ABSTENTIONS : 0</b>

Délibération  
N° 70-25

**Finances - Offre de concours pour la requalification de la rue des écureuils  
au bénéfice d'Orléans Métropole**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le programme de requalification des voies d'Orléans Métropole (OM), établi sur la base des propositions des communes, prévoit également l'amélioration de voirie via la réfection de la couche de roulement de la rue des Ecureuils à Saint-Cyr-en-Val. Compte-tenu de son intérêt à la réalisation des travaux de requalification, et de son souhait d'un traitement qualitatif de ce projet, ainsi qu'une stratégie patrimoniale sur le revêtement de chaussée superficiel, la Commune s'est rapprochée d'Orléans Métropole pour proposer de prendre en charge le financement d'une partie de l'opération relevant de la compétence d'Orléans Métropole, dans le cadre du dispositif de l'offre de concours.

Le plan de financement relatif à l'offre de concours se présente ainsi :

	Voirie (compétence OM)	Prise en charge OM (20 %)	Prise en charge par la Commune (80 %)
Travaux de voirie (y compris frais d'études et de maîtrise d'œuvre)	94 365,50 € HT	18 873,10 € HT	75 492,40 € HT

Afin de formaliser la volonté de la commune de Saint-Cyr-en-Val, il est donc proposé la signature d'une convention d'offre de concours, versée par la commune de Saint-Cyr-en-Val au bénéfice d'Orléans Métropole, pour sa participation aux travaux de requalification, pour un montant total de 75 492,40 € net.

**VISAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;  
 Vu la convention d'offre de concours ;

## DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

1. D'APPROUVER la convention à passer avec Orléans Métropole ayant pour objet le versement d'une offre de concours par la commune de Saint-Cyr-en-Val, au bénéfice d'Orléans Métropole, dans le cadre de la requalification de la rue des Ecureuils ;
2. D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document correspondant ;
3. D'INSCRIRE la dépense correspondante au budget principal de l'exercice en cours.

Commentaires : aucun

Approbation de la délibération :

<b>POUR : 17</b>
<b>CONTRE : 0</b>
<b>ABSTENTIONS : 0</b>

Délibération  
N° 71-25

**Finances – Budget 2025 – Décision Modificative N°1**

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

A la suite du vote du budget supplémentaire, il convient d'ajuster certains crédits par décision modificative.

La collectivité a perçu une recette exceptionnelle liée à la réalisation d'un aménagement de grande ampleur soumis à autorisation d'urbanisme. Il convient de comptabiliser ces produits supplémentaires et d'ajuster les prévisions budgétaires au compte 10226 « Taxe d'aménagement ».

Du côté des dépenses, des crédits supplémentaires doivent être prévus pour le remplacement de la chaudière à gaz du restaurant scolaire élémentaire ainsi que pour la participation, via un fonds de concours, à la réalisation de la rue des écureuils.

Le Conseil municipal a par ailleurs décidé par la délibération n°57-25 du 1<sup>er</sup> juillet 2025 de dénoncer la concession de la ZAC de la Croix des Vallées. Après concertation avec les services de l'Etat, il est proposé d'inscrire en provisions un montant correspondant au seul rachat des études réalisées. Cette inscription ne constitue pas un paiement : tout protocole d'accord sera soumis au Conseil municipal et fera l'objet d'une décision budgétaire spécifique. L'application de la nomenclature M57 prévoit dans le respect du principe comptable de prudence, de constituer une provision dès qu'apparaît un risque réel susceptible de conduire la collectivité à verser ou perdre une somme d'argent significative. Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des provisions repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) matérialisée par l'émission d'un mandat à la section de fonctionnement.

En dehors des trois types de provisions obligatoires (provision pour litige, provision pour dépréciation et provision pour dépréciation des restes à recouvrer), une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

Afin de réaliser l'équilibre budgétaire, il est proposé de diminuer le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement correspondant à des projets d'aménagement qui ne seront pas réalisés sur l'exercice.

Les travaux de réfection de la toiture du gymnase sont désormais achevés. Les frais d'études et d'insertion afférents à cette opération, comptabilisés sur les comptes 2031 et 2033 pour un montant total de 5 940,00 €, doivent être transférés sur le compte définitif des travaux. Afin de procéder à cette régularisation comptable, une décision budgétaire modificative est nécessaire pour inscrire les crédits au chapitre 041, destiné à retracer les opérations d'ordre budgétaire. Ces écritures n'ont aucune incidence sur l'équilibre du budget, puisqu'il s'agit uniquement d'un reclassement comptable.

La décision modificative est proposée en équilibre comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Compte	Montant
Fonctionnement	Dépenses	023 – Virement à la section d'investissement	023 – Virement à la section d'investissement	- 248 846,74 €
Fonctionnement	Dépenses	68 – Dotations aux provisions et dépréciations	6815 – Dot. aux prov. pour risques et charges de fonctionnement	+ 248 846,74 €
Investissement	Dépenses	21 – Immobilisations corporelles	21351 – Install générales des constructions – Bâtiments publics	+ 40 000 €
Investissement	Dépenses	201 – Subventions d'équipement versées	2041512 – Subv. GPP de rattach. – Bâtiments et installations	+ 75 492,40 €
Investissement	Dépenses	041 – Opérations patrimoniales	21314 – Constructions bâtiments culturels et sportifs	+ 5 940 €
Investissement	Recettes	10 – Dotations, fonds divers et réserves	10226 – Taxe d'aménagement	+ 364 339,14 €
Investissement	Recettes	021 – Virement de la section de fonctionnement	021 – Virement de la section de fonctionnement	- 248 846,74 €
Investissement	Recettes	041 – Opérations patrimoniales	2031 – Frais d'études	+ 5 400 €
Investissement	Recettes	041 – Opérations patrimoniales	2033 – Frais d'insertion	+ 540 €

## VISAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 02-25 du 27 janvier 2025 portant approbation du budget primitif, reçue en Préfecture le 30 janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 45-25 du 16 juin 2025 portant approbation du budget supplémentaire 2025, reçue en Préfecture le 20 juin 2025 ;

Vu la commission Finances en date du 24 septembre 2025 ;

## DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

## 1. D'APPROUVER la décision budgétaire modificative comme présentée.

### Commentaires :

M. DELPLANQUE s'interroge sur le périmètre de la taxe d'aménagement et demande si celle-ci s'applique aux deux tranches d'extension de FM Logistique.

M. VASSELON répond affirmativement.

### Approbation de la délibération :

POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Délibération  
N° 72-25

## Finances – Adoption d'une provision - ZAC de la Croix des Vallées

### EXPOSÉ DES MOTIFS

L'application de la nomenclature M57 prévoit dans le respect du principe comptable de prudence, de constituer une provision dès qu'apparaît un risque réel susceptible de conduire la collectivité à verser ou perdre une somme d'argent significative. Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des provisions repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) matérialisée par l'émission d'un mandat à la section de fonctionnement.

En dehors des trois types de provisions obligatoires (provision pour litige, provision pour dépréciation et provision pour dépréciation des restes à recouvrer), une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

Le Conseil municipal a décidé par délibération 57-25 du 1er juillet 2025 de dénoncer la concession de la Croix des Vallées. Conformément au contrat de concession, la dénonciation emporte nécessairement des conséquences indemnitàires. Après concertation avec les services de l'Etat et des conseils, il est proposé d'inscrire en provision un montant correspondant au seul rachat des études réalisées.

Il est utile de préciser que la constitution de provision ne constitue pas un paiement : tout protocole d'accord sera étudié en commission puis soumis au Conseil municipal et fera l'objet d'une décision budgétaire spécifique.

### VISAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 et L. 2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la commission finances en date du 24 septembre 2025 ;

### DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. De constituer une provision d'un montant s'élevant à 248 846,74 €, correspondant au prix des études de ZAC et procédures environnementales ;

2. De stipuler que le montant de cette provision fera l'objet d'une révision annuelle.

Commentaires :

M. VASSELON indique que le montant de la provision pouvait être de 228 000€ ou de 248 000€ selon l'interprétation retenue.

M. DELPLANQUE s'étonne de cette incertitude sur le montant exact, soulignant qu'il est surprenant de ne pas pouvoir déterminer précisément s'il s'agit de 228 000 € ou 248 000 €.

M. VASSELON explique qu'après échanges avec les membres de l'association VHVS, une étude n'est pas comptabilisée par eux, alors que la collectivité considère qu'elle doit être intégrée au calcul.

M. GIRBE demande si les études concernées ont été réalisées avant 2020.

M. VASSELON confirme que les études datent d'avant 2020.

M. GIRBE souhaite une confirmation que les dépenses postérieures à 2020 ne sont pas prises en compte.

M. VASSELON précise que les frais engagés après 2020 ne correspondent pas à des paiements d'études, puisqu'aucune étude n'a été menée durant cette période.

M. GIRBE souligne qu'à partir de 2020, aucun compte rendu d'activité n'a été produit, et souhaite savoir si les 248 000 € incluent ou non ces éléments.

M. le Maire rappelle qu'aucun compte rendu d'activité n'a été validé par le Conseil municipal entre 2016 et 2024. Il précise que la seule fois où le CRACL (Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale) a été explicitement « non validé » remonte à cette année.

M. GIRBE indique que M. MICHAUT était premier adjoint lors du précédent mandat, même s'il n'était pas porteur du projet.

M. le Maire répond qu'il n'était pas en charge de ce dossier, et que M. GIRBE, en tant que conseiller municipal, avait également la possibilité de vérifier les dossiers.

M. DELPLANQUE demande si une réunion a été organisée avec l'association VHVS pour discuter du montant de la provision.

M. VASSELON répond par la négative. Il précise que VHVS a sollicité la collectivité non pas pour débattre du montant de la provision, mais pour s'informer de l'état d'avancement des discussions avec la SAS Croix des Vallées, suite à la renonciation. Il a été indiqué que les positions sont encore très éloignées, et qu'un accord ou compromis semble peu probable à ce stade. Il ajoute que la commune envisagerait de plaider pour un montant de 0€ en cas d'éventuel contentieux. La procédure pourrait s'étendre sur plusieurs années.

Approbation de la délibération :

POUR : 16  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 1

Délibération  
N° 73-25

Finances – Amortissements à compter de 2026

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Selon la notification de l'INSEE publiée en décembre 2024, fondée sur les données de population de l'année 2022, la commune de Saint-Cyr-en-Val a franchi le seuil des 3 500 habitants, avec une population municipale établie à 3 506 habitants.

Le référentiel comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations pour les communes dont le seuil dépasse 3 500 habitants. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui détermine les règles applicables aux amortissements

des communes. La Commune doit en conséquence ajuster sa pratique des amortissements à la réglementation en vigueur.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le Conseil municipal à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'investissement versées qui sont amorties :
  - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
  - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le présent projet propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, des durées d'amortissement au maximum afin de correspondre le plus justement à la durée d'usage.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

- Immobilisations incorporelles
  - Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires,
  - Autres immobilisations incorporelles.
- Immobilisations corporelles
  - Terrains de gisement,
  - Immeubles de rapport,
  - Construction sur sol d'autrui,
  - Matériel roulant immatriculé,
  - Autre matériel roulant,
  - Autre matériel et outillage,
  - Installations et équipement technique,
  - Agencements et aménagements divers,
  - Matériel informatique,
  - Matériel de bureau et mobilier,
  - Matériel de téléphonie,
  - Cheptel,
  - Autres immobilisations corporelles.

Le référentiel comptable M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

Une dérogation à cette règle peut être possible par délibération pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les immobilisations de faible valeur faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire.

## VISAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°96-21 du Conseil municipal en date du 11 octobre 2021 fixant les durées d'amortissement des biens de la Commune ;

Vu la délibération n°53-21 du 14 juin 2021 portant adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2026, dans le cadre de la mise en œuvre des obligations budgétaires et comptables du référentiel M57 incomptant aux communes de plus de 3 500 habitants, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations pour l'intégralité des comptes budgétaires ;

Considérant qu'il est décidé de maintenir l'application d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les immobilisations inférieures à 1 500 € TTC (prix unitaire) ;

## DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal,  
décide :**

1. DE FIXER les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué ci-dessous :

Libellé	Compte	Durée d'amort.
Immobilisation de faible valeur (≤ 1 500 € TTC)		1 an
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
Immobilisations incorporelles	20xx	
Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révisions des documents d'urbanisme	202	10 ans
Frais d'études	2031	5 ans
Frais de recherche et de développement	2032	5 ans
Frais d'insertion	2033	5 ans
Subventions d'équipement versées	204xxx	
Subv. versées pour l'acquisition de biens matériels, mobiliers, études	204xx1	5 ans
Subv. versées pour la construction de bâtiments et la réalisation d'installations	204xx2	30 ans
Subv. Versées pour les projets d'infrastructures d'intérêt national	204xx3	40 ans
Attributions de compensation d'investissement	2046	30 ans

Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques	205x	
Licences, logiciels	2051	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208x	
Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	2087	10 ans
Autres immobilisations incorporelles	2088	10 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>		
Agencements et aménagements de terrains	212x	
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	20 ans
Autres agencements et aménagements	2128	30 ans
Constructions	213xx	
Immeubles de rapport	21321	30 ans
Autres bâtiments privés	21328	30 ans
Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	21351	20 ans
Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés	21352	20 ans
Constructions sur sol d'autrui	214xx	Durée du bail de construction
Installations, matériels et outillage techniques	215xx	
Réseaux de voirie	2151	NA
Installations de voirie	2152	20 ans
Réseaux câblés	21533	20 ans
Réseaux d'électrification	21534	20 ans
Réseaux de transmission	21535	20 ans
Réseaux d'alerte	21536	20 ans
Autres réseaux	21538	20 ans
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	15 ans
Matériel et outillage de voirie - Matériel roulant	215731	10 ans
Matériel et outillage de voirie - Autres matériels	215738	8 ans
Autre matériel technique - Petit outillage	21578	5 ans
Autre matériel technique	21578	10 ans
Autres installations, matériels et outillage techniques	2158	10 ans
Œuvres d'art	216XX	NA
Autres Immobilisations corporelles	218xx	
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Autres matériels de transport < 3,5 T (véhicules légers, vélo, remorques)	21828	5 ans
Autres matériels de transport < 3,5 T (fourgons, fourgonnette)	21828	8 ans
Autres matériels de transport > 3,5 T (camion, véhicule industriel)	21828	10 ans

Matériel informatique	2183X	5 ans
Matériel de bureau et mobilier	2184X	10 ans
Matériel de téléphonie (téléphones fixes et portables)	2185	5 ans
Matériel de téléphonie (autocom et serveurs téléphonie, etc.)	2185	10 ans
Cheptel	2186	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	15 ans
Autres immobilisations corporelles - Coffre-fort	2188	30 ans

2. DE PRATIQUER l'amortissement obligatoire des immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon la méthode linéaire, à compter de la date de mise en service du bien et selon la règle du prorata temporis.
3. DE DÉROGER à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
4. D'APPLIQUER l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif.
5. D'APPROUVER la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée.

Commentaires : aucun

Approbation de la délibération :

POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Délibération  
N° 74-25

**Finances – Modifications des tarifs municipaux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

La délibération n° 62-25 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025, relative aux tarifs municipaux 2025 doit être modifiée afin d'établir les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Au regard des projections d'inflation pour l'année 2025, qui demeurent inférieures à 2 %, il est proposé au Conseil municipal de ne pas procéder à une revalorisation tarifaire globale pour l'exercice à venir.

Dans une logique d'intégration progressive de l'ensemble des tarifs municipaux dans un seul document, il est proposé d'inclure dans la présente délibération les tarifs applicables au marché dominical ainsi qu'aux commerces de plein vent.

Afin de prendre en compte les fortes sollicitations de nos salles pour des locations par des personnes non domiciliées sur la commune et les frais de gestion associés, il est proposé de revaloriser les tarifs de locations de salles de 2% pour cette catégorie de personne.

Afin d'assurer une harmonisation des grilles tarifaires des services Enfance Jeunesse, les tarifs de la restauration scolaire seront alignés sur les tranches de quotient familial déjà appliquées aux autres services scolaires et extrascolaires.

Les tarifications applicables aux autres services demeurent inchangées et restent en vigueur.

### **1 - Vente de coupes de bois**

		Tarifs
Le stère		48 €
La corde		192 €

### **2 - Location du Château de Mornhène**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les tarifs applicables aux demandeurs non-domiciliés sur la commune de Saint Cyr en Val augmenteront de 2 %.

Il est rappelé que le chèque de caution s'élève à 1 500 € et la caution de ménage à 800 €.

	Capacité d'accueil	Tarifs applicables aux demandeurs domiciliés sur la commune de Saint-Cyr-en-Val					
		1 jour	2 jours	3 jours	Vin d'honneur	Expo 4 jours	Expo semaine
Grand salon + rose	85	689 €	842 €	995 €	255 €		
Le Château (RDC)	150	765 €	995 €	1 224 €	383 €	306 €	510 €

	Capacité d'accueil	Tarifs applicables aux demandeurs non domiciliés sur la commune de Saint-Cyr-en-Val					
		1 jour	2 jours	3 jours	Vin d'honneur	Exposition 4 jours	Exposition 1 semaine
Grand salon + rose	85	1 061 €	1 217 €	1 561 €	521 €		
Le Château (RDC)	150	1 171 €	1 561 €	1 905 €	781 €	469 €	677 €

Durées de location du Château de Mornhène	
Forfait 1 jour	De 9 h à 7 h le lendemain
Forfait 2 jours	De 9 h le 1 <sup>er</sup> jour à 7 h le lendemain du 2 <sup>e</sup> jour
Forfait 3 jours	De 16 h le 1 <sup>er</sup> jour à 11 h le 3 <sup>e</sup> jour
Forfait vin d'honneur	De 8 h à 22 h le soir même
Forfait exposition 4 jours	Du jeudi à 10 h au lundi suivant à 10 h
Forfait exposition semaine	Du lundi à 10 h au lundi suivant à 11 h

### **3 - Location de la Salle des fêtes**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les tarifs applicables aux demandeurs non-domiciliés sur la commune de Saint Cyr en Val augmenteront de 2 %.

Il est rappelé que le chèque de caution s'élève à 1 500 € et la caution de ménage à 800 €.

	Tarifs applicables aux demandeurs domiciliés sur la commune de Saint-Cyr-en-Val	
	1 journée (8 h à 8 h)	Forfait 3 jours (du 1 <sup>er</sup> jour à 17 h au 3 <sup>ème</sup> jour à 11 h)
Particuliers	536 €	658 €
Associations communales	184 €	306 €
Entreprises	368 €	612 €
Réveillon de Noël et jour de l'An	1 020 €	1 632 €

Tarifs applicables aux demandeurs non domiciliés sur la commune de Saint-Cyr-en-Val		
	1 journée (8 h à 8 h)	Forfait 3 jours (du 1 <sup>er</sup> jour à 17 h au 3 <sup>ème</sup> jour à 11 h)
Particuliers	1 093 €	1 561 €
Associations	391 €	586 €
Entreprises	782 €	1 171 €
Réveillon de Noël et jour de l'An	1 665 €	2 601 €

#### 4 - Location de salles de réunion

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les tarifs applicables augmenteront de 2 %, soit entre 1 et 2 €.

Il est rappelé que le chèque de caution s'élève à 1 500 € et la caution de ménage à 50 € (applicable au Foyer du Gymnase et Club House).

	Tarifs applicables aux demandeurs non domiciliés sur la commune de Saint-Cyr-en-Val		
	De 09h00 à 12h00	De 14h00 à 17h00	Entre 08h00 et 22h00
Salle du Conseil municipal	104 €	104 €	
Salle des commissions	104 €	104 €	
Club house			52 €
Foyer du gymnase			104 €
Salle de réunion de la Jonchère			104 €

#### 5 - Concessions et opérations funéraires des cimetières

	Durée	Tarifs applicables	Part CCAS	Part Commune
Caveau (3,36 m <sup>2</sup> )	50 ans	704,00 €	234,67 €	469,33 €
	30 ans	419,00 €	139,67 €	279,33 €
	15 ans	257,00 €	85,67 €	171,33 €
Pleine Terre (2 m <sup>2</sup> )	50 ans	413,00 €	137,67 €	275,33 €
	30 ans	248,00 €	82,67 €	165,33 €
	15 ans	129,00 €	43,00 €	86,00 €
Caveau enfant (2,24 m <sup>2</sup> )	50 ans	462,00 €	154,00 €	308,00 €
	30 ans	278,00 €	92,67 €	185,33 €
	15 ans	147,00 €	49,00 €	98,00 €
Pleine Terre enfant (1,20 m <sup>2</sup> )	50 ans	248,00 €	82,67 €	165,33 €
	30 ans	150,00 €	50,00 €	100,00 €
	15 ans	80,00 €	26,67 €	53,33 €
Columbarium	15 ans	413,00 €	137,67 €	275,33 €
	30 ans	780,00 €	260,00 €	520,00 €
Cavurne	15 ans	257,00 €	85,67 €	171,33 €
	30 ans	419,00 €	139,67 €	279,33 €
Caveau provisoire (par jour)		15,00 €		
Vacation funéraire		30,00 €		

#### 6 - Restauration scolaire

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les tarifs de la restauration scolaire seront ajustés afin de correspondre aux tranches de quotient familial déjà en vigueur dans les autres services de l'Enfance Jeunesse, et d'intégrer l'évolution des prix du prestataire en charge de la préparation et de la livraison des repas

Quotient familial (QF)	Tarif par repas
0-499	3,05 €
500-699	3,55 €
700-999	3,60 €
1000-1199	3,66 €
1200-1499	3,70 €
1500-1999	3,90 €

2000-2499	4,00 €
2500 et +	4,10 €

Tarifs indépendants des QF	
Enfants non-inscrits	8,75 €
Enfants avec Projet d'accueil individualisé (PAI) dont le repas est fourni par la famille	1,90 €
Adultes	6,15 €

La facturation est établie mensuellement. Les factures sont consultables sur l'espace Portail Familles.

Toute réservation entraîne facturation, sauf présentation d'un justificatif médical, à transmettre au plus tard le 2 du mois suivant l'absence.

## 7 - Univers Jeunes

Quotient familial (QF)	Animation avec prestataire(s) (% du coût évalué)	Soirée à l'univers jeunes avec repas	Repas restauration collective	Séjour avec nuits (% du coût évalué)
0-499	45%	1,50 €	3,03 €	45%
500-699	47%	1,70 €	3,52 €	47%
700-999	50%	2,00 €	3,57 €	50%
1000-1199	55%	2,50 €	3,62 €	55%
1200-1499	60%	3,00 €	3,67 €	60%
1500-1999	65%	3,50 €	3,87 €	65%
2000-2499	72%	4,00 €	4,03 €	72%
2500 et +	80%	4,50 €	4,50 €	80%
Hors commune	100%	6,00 €	8,67 €	100%
Salarié, société ou famille Commune	90%	4,50 €	6,12 €	90%

Les agents municipaux bénéficient des mêmes tarifs que ceux appliqués aux familles résidant dans la commune.

L'adhésion à Univers Jeunes est fixée à 10 €. Elle est valable pour l'ensemble de l'année scolaire, quel que soit le mois de souscription.

La facturation est effectuée mensuellement, le mois suivant la période de vacances concernée.

Les factures sont consultables sur l'espace Portail Familles.

Toute activité réservée est facturée, sauf en cas de présentation d'un justificatif médical à transmettre au plus tard le 2 du mois suivant l'absence, ou d'annulation exceptionnelle signalée au moins 48 heures avant la prestation.

Le coût évalué d'une activité prend en compte le tarif unitaire de l'animation, selon devis ou grille tarifaire du prestataire.

Pour un séjour, le coût évalué intègre :

- Le tarif des animations, sur la base des devis ou grilles tarifaires fournis par les prestataires ;
- Les frais de transport, selon devis du prestataire, ou les frais de location de véhicule, carburant et péages le cas échéant ;
- Les frais d'hébergement, sur devis ou selon la grille tarifaire du prestataire ;
- Un forfait alimentaire journalier estimé à 7,50 € par personne ;
- Les charges de personnel pour les nuits, estimées sur la base forfaitaire de 3 heures brutes par nuitée et par agent, calculées selon le taux horaire brut d'un adjoint d'animation territorial principal de 2e classe, échelon 5.

## 8 - Accueil périscolaire maternelle et élémentaire

Quotient familial (QF)	Tarif matin 7h30/8h30	Tarifs soir et « after school »
		16h30/18h30
0-499	1,00 €	1,30 €
500-699	1,10 €	1,40 €
700-999	1,10 €	1,40 €
1000-1199	1,20 €	1,50 €
1200-1499	1,30 €	1,60 €
1500-1999	1,40 €	1,70 €
2000-2499	1,50 €	1,80 €
2500 et +	1,60 €	1,90 €

Les agents municipaux bénéficient des mêmes tarifs que ceux appliqués aux familles résidant dans la commune.

Une majoration de 5 € par service et par jour est appliquée en cas de non-inscription. En cas de retard, une pénalité de 5 € par quart d'heure entamé est également facturée.

La facturation est mensuelle. Les factures sont disponibles sur l'espace Portail Familles.

Toute réservation entraîne facturation, sauf présentation d'un justificatif médical, à transmettre au plus tard le 2 du mois suivant l'absence.

#### **9 - Accueil mercredi et journée de vacances, ALSH 3-11 ans**

Quotient familial (QF)	Journée avec déjeuner et gouter mercredi et vacances scolaires de 7h30/18h30	Demi-Journée avec déjeuner et gouter mercredi de 7h30/13h ou 12h/18h30	Nuit au centre avec diner, petit déjeuner ou veillée avec repas	Séjour court de 3 nuits maximum (% du coût évalué)
0-499	5,50 €	4,40 €	2 €	45%
500-699	7,50 €	6,00 €	3 €	47%
700-999	10,50 €	8,40 €	4 €	50%
1000-1199	14,50 €	11,60 €	5 €	55%
1200-1499	15,50 €	12,40 €	6 €	60%
1500-1999	16,50 €	13,20 €	7 €	65%
2000-2499	17,50 €	14,00 €	8 €	72%
2500 et +	18,50 €	14,80 €	9 €	80%
Hors commune	28,00 €	22,40 €	12 €	100%
Salarié, société ou familles Commune	20,00 €	16,00 €	10 €	90%

Les agents municipaux bénéficient des mêmes tarifs que ceux appliqués aux familles résidant dans la commune.

Une majoration de 5 € par service et par jour est appliquée en cas de non-inscription préalable.

En cas de retard, une pénalité de 5 € par quart d'heure entamé est facturée.

La facturation est mensuelle. Les factures sont disponibles sur l'espace Portail Familles.

Toute réservation entraîne facturation, sauf en cas de présentation d'un justificatif médical, à transmettre au plus tard le 2 du mois suivant l'absence.

En cas de demande d'annulation formulée après la clôture des inscriptions, un forfait minimum de deux jours par enfant et par semaine sera facturé ; pour le mercredi, une demi-journée par enfant sera facturée

Pour un séjour court, le cout évalué prend en compte :

- Le tarif des animations unitaires, conformément aux devis ou grilles tarifaires des prestataires ;
- Les frais de transport (devis du prestataire), ou à défaut, les frais estimés de location de véhicule, carburant et péages éventuels ;
- Les frais d'hébergement, sur la base d'un devis ou d'une grille tarifaire du prestataire ;
- Un forfait alimentaire journalier de 7,50 € par personne ;

- Les charges de personnel, uniquement pour les nuits, estimées sur une base forfaitaire de 3 heures brutes par nuit, par agent, calculées selon le taux horaire brut d'un adjoint d'animation territorial principal de 2e classe, échelon 5.

## 10 - Petite Enfance

Le barème national des participations familiales applicable dans les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) financés par la Prestation de Service Unique (PSU) est encadré par un plancher et un plafond de ressources communiqués chaque année par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et diffusés sur le site caf.fr.

Le plancher est conservé à 801 € par mois.

### Taux de participation familial par heure facturée :

- Petite crèche familiale (Accueil familial) :  
Une majoration du tarif horaire de 25 % est appliquée aux familles hors commune

1 enfant à charge	2 enfants à charge	3 à 5 enfants à charge	6 enfants et plus à charge
0.0516 % du revenu mensuel	0.0413 % du revenu mensuel	0.0310 % du revenu mensuel	0.0206 % du revenu mensuel

- Petite crèche (Accueil collectif « Multi-Accueil ») :  
Une majoration du tarif horaire de 25 % est appliquée aux familles hors commune

1 enfant à charge	2 enfants à charge	3 enfants à charge	4 à 7 enfants à charge	8 enfants et plus à charge
0.0619 % du revenu mensuel	0.0516 % du revenu mensuel	0.0413 % du revenu mensuel	0.0310 % du revenu mensuel	0.0206 % du revenu mensuel

## 11 – Commerces du marché dominical

		Redevance avec électricité	Redevance sans électricité
Gratuité appliquée pour deux essais		GRATUITÉ	GRATUITÉ
Forfait mensuel	Le 1 <sup>er</sup> mètre	16,50 €	3 €
	Le mètre supplémentaire	3 €	3 €
Forfait occasionnel	Le 1 <sup>er</sup> mètre	11 €	3 €
	Le mètre supplémentaire	3 €	3 €

## 12 – Commerces de plein vent

	Redevance d'occupation du domaine public de l'emplacement	Redevance électricité
Forfait mensuel par emplacement	20 €	5 €

## VISAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 24 septembre 2025 ;

## DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

1. D'ABROGER les délibérations 99-2023 du 4 décembre 2024, 19-2024 du 18 mars 2024 et 62-2025 du 1<sup>er</sup> juillet 2025 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
2. D'APPROUVER les tarifs municipaux applicables aux services comme exposés ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
3. DE DÉLÉGUER à M. le Maire ou son représentant l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et la signature de tous documents afférents.

### Commentaires :

*M. DELPLANQUE estime que le choix de ne pas augmenter les tarifs sous prétexte d'une inflation faible nécessite une certaine vigilance. Selon lui, si la collectivité adopte cette position chaque année, l'accumulation pourrait aboutir, au bout de dix ans, à une hausse globale de 10 %. Il aurait préféré une légère augmentation, même symbolique.*

*Il avance également l'hypothèse que cette stagnation tarifaire pourrait être motivée par un contexte préélectoral, dans une volonté d'« adoucir les mœurs ».*

*M. VASSELON précise que, compte tenu du taux actuel d'inflation, l'augmentation n'aurait représenté qu'un à quelques centimes d'euros.*

*L'analyse des coûts et des recettes est, par ailleurs, assurée de manière rigoureuse par le service des finances. Les tarifs en vigueur permettent de couvrir l'intégralité des fournitures pour la quasi-totalité des prestations, le reste à charge pour la collectivité étant les frais de personnel et de structure.*

*M. le Maire aborde les locations aux personnes extérieures à la commune. Il regrette que nombre d'entre elles ne respectent pas les équipements mis à disposition. Il constate une augmentation des retenues sur les cautions, ce qui n'était pas fréquent auparavant. Il souligne donc la nécessité de renforcer les précautions vis-à-vis des usagers extérieurs. Il précise que la collectivité ne rencontre pas ce type de problème avec les habitants de Saint-Cyr-en-Val.*

### Approbation de la délibération :

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 2

Délibération  
N° 75-25

**Ressources humaines - Modification du tableau des emplois**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par son organe délibérant. Il appartient ainsi au Conseil municipal de fixer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de même que prévoir les

emplois permettant l'avancement de carrière des agents en poste. Les mouvements d'emploi sont recensés par le tableau figurant en annexe. Il est par ailleurs rappelé que les ouvertures de poste ne donnent pas toutes lieu au recrutement d'un agent supplémentaire. L'évaluation des besoins à venir de la Commune a ainsi permis de mettre en évidence la nécessité de procéder à la mise à jour du tableau des emplois, notamment par la création et la suppression d'emploi permanent et non permanent plus en adéquation avec le besoin de la structure :

**Au pôle Administration Générale :**

Suppression de 3 postes sur emploi permanent à la suite des nominations par avancement de grade et promotion interne.

Création d'un poste sur emploi permanent sur le grade d'attaché principal territorial pour les fonctions de Responsable du service Ressources à temps complet pour donner suite à un avancement de grade.

**Au pôle Communication, Culture et Évènementiel :**

Suppression d'un poste sur emploi permanent à la suite des nominations par avancement de grade.

**Au pôle Enfance Jeunesse :**

Suppression de 3 postes sur emploi permanent à la suite des nominations par avancement de grade ou de besoin ayant disparu à la fin d'un contrat de travail.

**Pôle Entretien et Restauration :**

Création d'un poste sur emploi non permanent pour les fonctions d'ATSEM à la suite de l'ouverture d'une 5<sup>ème</sup> classe à l'école maternelle.

Suppression d'un poste sur emploi permanent à la suite des nominations par avancement de grade.

**Pôle Petite Enfance :**

Suppression d'un poste sur emploi permanent à la suite des nominations par avancement de grade.

**Pôle Technique et Aménagement :**

Suppression d'un poste sur emploi permanent à la suite d'un recrutement sur un autre support.

Création d'un poste sur emploi permanent pour les fonctions d'adjoint au chef d'équipe espaces verts, suite à la mobilité interne d'un agent.

## VISAS

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1 ;

Vu la délibération n°053-2025 du 16 juin 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 26 septembre 2025 ;

## DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal,  
décide :**

1. D'ACTER la création et la suppression de postes comme exposé en annexe de la présente délibération.
2. D'INDIQUER que le tableau des effectifs est modifié en conséquence.
3. D'INDIQUER que les crédits afférents sont inscrits au budget.

Commentaires : aucun

Approbation de la délibération :

POUR : 15

CONTRE : 0

## ABSTENTIONS : 2

Délibération  
N° 76-25

## Ressources humaines – Approbation du RIFSEEP

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ou RIFSEEP est l'outil indemnitaire de référence qui s'applique à la fonction publique territoriale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Sa mise en œuvre est conditionnée au respect du principe de parité avec les agents de l'État. Tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ne sont pas concernés dans l'attente des textes d'application de l'État, et les délibérations existantes continuent à s'appliquer. La filière Police Municipale est ainsi exclue du présent dispositif.

Le RIFSEEP comprend deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience (IFSE) et le complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et la manière de servir (CIA). Le RIFSEEP est versé aux agents titulaires et stagiaires, à l'issue de la campagne d'entretiens professionnels, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les cadres d'emplois de la Commune éligibles sont les suivants : adjoint administratif territorial, adjoint technique territorial, adjoint territorial d'animation, agent de maîtrise, animateur, agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM), attaché territorial, auxiliaire de puériculture, conseiller socio-éducatif, éducateur de jeunes enfants, infirmier territorial en soins généraux, ingénieur territorial, rédacteur territorial et technicien territorial.

#### 1) Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE repose sur la formalisation de critères professionnels liés d'une part aux fonctions exercées et d'autre part à la prise en compte de l'expérience accumulée, selon une cotation établie selon les critères suivants :

- 1) fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- 2) technicité, expertise ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- 3) sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces critères sont mesurés suivant des indicateurs définis et validés par le Comité Social Territorial. Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels de la façon suivante :

#### Filière administrative

Attachés territoriaux		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonction (à titre indicatif)		
G1	Fonction de DGS/responsable des Finances	2500	12400
G2	Directeurs	2500	6500
G3	Autres fonctions	650	5500

Rédacteurs		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Directeurs/responsables de pôle	2000	5900
G2	Autres fonctions	650	5000

Adjoints administratifs		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Expertise, responsabilité	1000	6400
G2	Autres fonctions	500	3200

**Filière technique****Ingénieurs territoriaux**

		<b>Plancher Annuel</b>	<b>Plafond Annuel</b>
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Directeur de pôle	2500	19 300
G2	Autres fonctions	650	5000

**Techniciens territoriaux**

		<b>Plancher Annuel</b>	<b>Plafond Annuel</b>
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Directeur, Responsable	2000	7200
G2	Autres fonctions	650	5000

**Adjoints techniques / Agents de maîtrise**

		<b>Plancher Annuel</b>	<b>Plafond Annuel</b>
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Expertise, responsabilité, polyvalence, adjoint	1000	6000
G1 logé	Expertise, responsabilité, polyvalence, adjoint	1000	4200
G2	Autres fonctions	500	3200
G2 logé	Autres fonctions	500	2000

**Filière animation****Animateurs**

		<b>Plancher Annuel</b>	<b>Plafond Annuel</b>
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Responsable structure / Adjoint au responsable de service ou structure	2000	5500
G2	Autres fonctions	650	5000

**Adjoints d'animation**

		<b>Plancher Annuel</b>	<b>Plafond Annuel</b>
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Responsable structure / Adjoint au responsable de service ou structure	1000	4200
G2	Autres fonctions	500	3200

**Filière médico-sociale****Conseillers socio-éducatifs**

		<b>Plancher Annuel</b>	<b>Plafond Annuel</b>
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Directeur de pôle	2500	7600
G2	Autres fonctions	2500	5000

**Éducateurs de jeunes enfants**

		<b>Plancher Annuel</b>	<b>Plafond Annuel</b>
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Directeur de pôle	2500	6000
G2	Autres fonctions	650	5000

**Infirmiers en soins généraux**

		<b>Plancher Annuel</b>	<b>Plafond Annuel</b>
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Directeur	2500	6000
G2	Autres fonctions	650	5000

**Auxiliaires de puériculture**

		<b>Plancher Annuel</b>	<b>Plafond Annuel</b>
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Adjoint de direction, responsable, encadrant	1000	4200
G2	Autres fonctions	500	3200

**ATSEM**

		<b>Plancher Annuel</b>	<b>Plafond Annuel</b>
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Responsable de structure	1000	4200
G2	ATSEM	500	3200

Certains agents conservent le montant de leur prime à titre individuel en application de la loi du 26 janvier 1984. Il est précisé qu'au départ des agents concernés, le régime indemnitaire des nouveaux agents est déterminé par rapport à la grille de cotation des postes mise en place. L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle en plus des critères professionnels. La prime de responsabilité ne peut pas être cumulée avec le RIFSEEP.

Pendant les périodes d'absences pour congés annuels, jours ARTT, congés de maternité, paternité ou adoption, et autorisations exceptionnelles d'absences, l'IFSE est maintenue intégralement. En cas de maladie ordinaire, un abattement est appliqué dans les conditions suivantes : < ou égale à 10 jours : pas d'abattement, 11 à 19 jours : 5 %, 20 à 39 jours : 10 %, 40 à 59 jours : 15 %, 60 à 90 jours : 20 %, au-delà de 90 jours : l'IFSE suit le traitement.

En cas de congé pour accident de service, de trajet ou maladie professionnelle reconnue, un abattement est appliqué dans les conditions suivantes : < ou égale à 19 jours : pas d'abattement, 20 à 39 jours : 5 %, 40 à 59 jours : 7,5 %, 60 à 90 jours : 10 %, au-delà de 90 jours : l'IFSE suit le traitement.

Le versement de l'IFSE est suspendu pendant les autres congés, et notamment en cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, congé de formation professionnelle. Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, notamment en cas de temps partiel, temps non complet, temps partiel thérapeutique. Toute absence irrégulière donne lieu à l'application de la règle du service fait (article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations du fonctionnaire et article 87 de la loi du 26 janvier 1984).

Ces dispositions s'appliquent au cycle de paie engagé à la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire. L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel. Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du taux d'emploi rémunéré. Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle en cas de changement de fonctions ou d'emploi, en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

## 2) Majoration du régime indemnitaire pour des fonctions complémentaires ou temporaires

Certaines missions supplémentaires, cumulables entre elles, peuvent générer une majoration de l'IFSE. Les conditions d'octroi sont fixées par l'autorité territoriale après analyse des besoins de service le cas échéant.

Fonctions	Majoration mensuelle brute de l'IFSE	Modalités de versement
Intérim de fonction (hors congés annuels) strictement supérieur à un mois	Versement d'un % de l'IFSE de l'agent remplacé au prorata temporis du remplacement : 30 à 39 jours : 20%, 40 à 59 jours : 30%, 60 jours et + : 40%	Prime versée mensuellement après service fait
Tuteur d'un stage d'une durée totale ≥ 8 semaines	30 €	Prime forfaitaire versée mensuellement après service fait

Ces dispositions s'appliquent au cycle de paie engagé à la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire.

## 3) Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le versement de ce complément est facultatif. Il est proposé d'attribuer chaque année un complément indemnitaire en application des conditions fixées pendant l'entretien professionnel. Sont appréciés les critères suivants :

- 1) l'atteinte des objectifs
- 2) la valeur professionnelle et la manière de servir de l'agent.

Un montant annuel maximum de 300 € par agent peut être attribué au vu des critères précités, sans distinction de grade ou de cadre d'emploi.

Une commission d'harmonisation présidée par l'autorité territoriale veille à garantir l'équité et la cohérence dans l'attribution des pourcentages issus des entretiens professionnels, afin d'éviter les disparités injustes.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre : le montant attribué est revu chaque année. En cas d'absence (congés longue maladie, de maladie ordinaire ou autre...), le CIA est maintenu uniquement si la durée de l'absence permet la tenue de l'entretien professionnel et une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir de l'agent au vu des critères précités. Le CIA est versé annuellement, en une fois, avec une possibilité de versement anticipée ou différée en cas d'absence ou de départ de l'agent. Le montant du CIA est proratisé en fonction du taux d'emploi rémunéré.

#### **4) Part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP**

L'indemnité des régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté du 03 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret du 20 mai 2014. Dans ces conditions, cette indemnité fait l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, afin de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires de la part fonctions.

L'indemnité peut être versée aux agents titulaires et stagiaires responsables d'une régie. Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur selon les montants suivants :

Régisseurs d'avance	Régisseurs de recettes	Régisseurs d'avances et de recettes	Montant du cautionnement (en euros)	Montant annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en €)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en €)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en €)		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

#### VISAS

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

Vu les décrets des 06 septembre 1991, 20 mai 2014, 16 décembre 2014, 20 mai 2014, et 27 février 2020 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 2014, 19 mars 2015, 28 avril 2015, 03 juin 2015, 22 décembre 2015, 17 décembre 2015, 18 décembre 2015, 31 mai 2016, 16 juin 2017, 07 novembre 2017, 26 décembre 2017, 17 décembre 2018 et 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 27 janvier 2025 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 26 septembre 2025 ;

## DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

1. D'APPROUVER le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les conditions fixées par la présente délibération ;
2. D'ABROGER toutes les délibérations antérieures instaurant un régime indemnitaire à l'exception de celles concernant les primes des cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP ;
3. DE DÉLÉGUER Monsieur le Maire à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'application de la présente délibération ;
4. D'INDIQUER que les crédits afférents sont inscrits au budget.

Commentaires : aucun

Approbation de la délibération :

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 2

## N°6      QUESTIONS ORALES

Néant

## N°7      INFORMATIONS DIVERSES

Agenda / manifestations :

Mercredi 15 Octobre 2025	Les Journées Parentalité	9h45/17h	Gymnase	Service jeunesse/petite enfance
Samedi 18 octobre 2025	Panier à Histoires Spécial Halloween	18h	Salle des Mariages	Bibliothèque
Mercredi 22 octobre 2025	Les Journées Parentalité	15h/16h30	Univers jeunes	Service jeunesse

Jeudi 23 Octobre 2025	Les Journées Parentalité	20h/21h30	Univers jeunes	Service jeunesse
Vendredi 24 octobre 2025	Parcours de la Combattante	14h-18h	Morçhène	Univers Jeunes
Mardi 11 novembre 2025	Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 et l'hommage rendu à tous les morts pour la France + expo SHA	11h	Monument aux Morts / Salle des Fêtes	Mairie
Dimanche 16 Novembre 2025	TAO / mise en place un véhicule « NOMADE »	9h-12h	sous la Halle	Tao
Mardi 25 novembre 2025	Journée de l'Arbre		Parc de la Jonchère	Mairie
Jeudi 27 Novembre 2025	Election du CMEJ		Ecole Claude de Loynes	Mairie
Samedi 29 novembre 2025	Téléthon		Gymnase	USMM
Du samedi 29 au dimanche 30 novembre 2025	40ème Salon des Artistes	De 10h à 18h	Château de Morçhène	Mairie
Dimanche 30 novembre 2025	Téléthon		Gymnase	USMM
Samedi 6 décembre 2025	Randonnée pédestre nocturne Téléthon 4 & 7km	17h30-19h	Foyer du Gymnase	US St Cyr Trail
Samedi 6 décembre 2025	Marché de Noël	14h-19h	Salle Polyvalente	Saint Cyr en Fête
Mardi 9 décembre 2025	Eclairage des 2 roues			Police Municipale
Dimanche 14 décembre 2025	Aubade de Noël de l'Harmonie		Halle	La Saint Cyrienne
Dimanche 14 décembre 2025	Concert de Noël de l'école de musique		Salle des Fêtes	La Saint Cyrienne
Lundi 15 décembre 2025	Conseil municipal (débat d'orientation budgétaire)	18h15	Salle du Conseil Municipal	Mairie

M. VASSELON ajoute que quatre réunions seront organisées concernant les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), chacune dédiée à l'un des quartiers concernés.

**Prochain Conseil municipal : lundi 15 décembre 2025.**

**La séance est levée à 19h03**

Le Secrétaire de séance,



Thierry POUGET

Le Maire,

Vincent MICHAUT

